



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 1878
fixant les délais pour la reconnaissance comme
Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT)
pour La Réunion

LE PREFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le livre II du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-9, à L.202-13 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R.201-17 et R. 201-18 à R. 201-23 ;
- VU l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour ces demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre chargé de l'agriculture,

SUR PROPOSITION du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La période de dépôt des dossiers de reconnaissance comme Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de La Réunion est ouverte du 1^{er} octobre au 15 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3 :

La reconnaissance d'une organisation vétérinaire à vocation technique pour La Réunion est subordonnée au respect des conditions suivantes, décrites dans le code rural et de la pêche maritime, art.R. 201-19 :

- 1/ Exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires ;
- 2/ Justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées ;
- 3/ Accepter l'adhésion de plein droit de tout vétérinaire exerçant la profession vétérinaire dans l'aire géographique d'intervention;
- 4/ Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents ;
- 5/ Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents.

ARTICLE 4 :

Les dossiers sont déposés auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 01 OCT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM